

Projet du Conseil fédéral

Annonces tardives
du Conseil fédéral

Propositions de la
Commission des finances

du 20 août 2014

des 27 août 2014,
3 septembre 2014 et
19 septembre 2014

des 5-7 novembre 2014

Adhésion au projet resp. aux
annonces tardives, sauf observation.

Arrêté fédéral I concernant le budget pour l'année 2015

du ... décembre 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 126 et 167 de la Constitution fédérale¹ (Cst.),
vu le message du Conseil fédéral du 20 août 2014²,

arrête:

¹ RS 101

² Non publié dans la FF

Art. 1 Compte de résultats

¹ Le compte de résultats inscrit au budget de la Confédération suisse pour l'exercice 2015 est approuvé.

² Il se solde par:

	en francs		
a. charges de	66 560 096 600	... 66 569 796 600	... 66 588 920 300
b. revenus de	67 642 374 600		
c. un excédent de revenus de	1 082 278 000	... 1 072 578 000	... 1 053 454 300

Art. 2 Domaine des investissements

Les dépenses et recettes d'investissement de la Confédération suisse pour l'exercice 2015 sont, en tant que partie du compte de financement, budgétisées comme il suit:

	en francs	
a. dépenses d'investissement de	7 916 942 100	... 7 911 942 100
b. recettes d'investissement de	209 301 900	

Art. 3 Transferts de crédits; charges de personnel

¹ Le DFF (OFPER) est autorisé à procéder, en accord avec les services concernés, à des transferts entre les crédits destinés aux charges de personnel des différents départements, de la Chancellerie fédérale et du Conseil fédéral.

² Les départements sont autorisés à procéder à des transferts entre les crédits destinés aux charges de personnel des différentes unités de l'administration centrale de la Confédération qui leur sont subordonnées.

³ Les unités administratives sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre le crédit destiné à la rétribution du personnel et aux cotisations de l'employeur et le crédit destiné à couvrir les charges de conseil; ces transferts doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit approuvé destiné à couvrir la rétribution du personnel et les cotisations de l'employeur et ne pas dépasser 5 millions de francs.

Art. 4 Transferts de crédits; domaine des TIC

¹ Le DFF (UPIC) est autorisé à procéder, en accord avec les services concernés, à des transferts entre les crédits destinés aux charges de biens et services liées à l'informatique des différents départements, de la Chancellerie fédérale et du Conseil fédéral. Cette même autorisation s'applique aux transferts entre les crédits destinés aux immobilisations corporelles et incorporelles, stocks, ou entre les crédits destinés spécifiquement aux investissements informatiques.

² Les départements sont autorisés à procéder à des transferts entre les crédits destinés aux charges de personnel des différentes unités de l'administration centrale de la Confédération qui leur sont subordonnées. Ils sont également autorisés à procéder à des transferts entre les crédits destinés aux immobilisations corporelles et incorporelles, stocks, ou entre les crédits destinés spécifiquement aux investissements informatiques.

³ Les unités administratives sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre les crédits destinés aux charges de biens et services liées à l'informatique ainsi qu'aux immobilisations corporelles et incorporelles, stocks, ou entre les crédits destinés spécifiquement aux investissements informatiques.

Art. 5 Autres transferts de crédits

¹ Les unités administratives GMEB sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre le crédit d'investissement et le crédit de charges de l'enveloppe budgétaire; ces transferts doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit de charges approuvé et ne pas dépasser 5 millions de francs.

² Le DEFR est autorisé à procéder, en accord avec le DFF (AFF et OFCL), à des transferts entre le crédit d'investissement de l'OFCL destiné aux mesures de construction dans le domaine des EPF et la contribution financière au domaine des EPF. Ces transferts ne doivent cependant pas dépasser 20 % du crédit d'investissement approuvé.

³ Le DFAE (DDC) est autorisé à procéder, en accord avec le DFF (AFF), à des transferts entre le crédit de charges destiné aux actions spécifiques à la coopération au développement et à la collaboration multilatérale au développement, d'une part, et le crédit de charges en faveur de l'assistance financière à des actions humanitaires, d'autre part. Ces transferts ne doivent pas dépasser le montant total de 30 millions de francs.

Art. 6 Dépenses et recettes

Sont autorisés pour l'exercice 2015, sur la base du compte de résultats et des investissements budgétisés et dans le cadre du compte de financement:

	en francs		
a. dépenses totales de	67 003 009 000	... 67 012 709 000	... 67 031 832 700
b. recettes totales de	67 665 494 900		
c. un excédent de recettes au compte			
de financement de	662 485 900	... 652 785 900	... 633 662 200

Art. 7 Frein à l'endettement

Conformément à l'art. 126, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.), le budget se fonde sur un plafond des dépenses totales de 67 189 154 657 francs.

**Art. 8 Objectifs pour les groupes de produits d'unités
administratives GMEB**

Les coûts et les recettes pour les groupes de produits d'unités administratives GMEB³ indiqués dans l'annexe sont fixés sous forme d'objectifs au sens de l'art. 42, al. 2, LFC.

³ RS 611.0

Art. 9 Crédits d'engagement soumis au frein aux dépenses*Art. 9 ▼ Frein aux dépenses*

¹ Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	en francs	
a. ordre et sécurité publique	120 000 000	
b. défense nationale	666 500 000	... 734 000 000
c. programme de construction 2015 du domaine des EPF (projets individuels)	119 400 000	
d. crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts	244 000 000	
e. couverture du risque de guerre encouru lors de vols humanitaires ou diplomatiques spéciaux, par engagement	300 000 000	

² Le crédit-cadre suivant est approuvé:

Constructions du domaine des EPF 2015 (constructions dont le coût est inférieur à 10 mio. de fr.)	114 000 000
--	-------------

**Art. 10 Crédits d'engagement non soumis au frein
aux dépenses**

Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	en francs
a. prévoyance sociale	13 900 000
b. trafic	18 000 000
c. crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts	5 700 000

**Art. 11 Transferts de crédits dans le programme
de construction 2015 du domaine des EPF**

¹ Le DEFR est autorisé à procéder à des transferts entre les crédits d'engagement visés à l'art. 9, al. 1, let. c et le crédit-cadre destiné au programme de construction 2015 du domaine des EPF visé à l'art. 9, al. 2.

² Les transferts de crédits ne doivent pas dépasser 5 % du montant du crédit concerné.

**Art. 12 Arrêté fédéral concernant le crédit-cadre
de la Confédération pour la réalisation de la
1^{re} étape de la 3^e correction du Rhône (R3)
pour la période de 2009 à 2014**

La durée de validité de l'arrêté fédéral du 10 décembre 2009 concernant le crédit-cadre de la Confédération pour la réalisation de la 1^{re} étape de la 3^e correction du Rhône pour la période de 2009⁴ à 2014 est prolongée de trois ans jusqu'à fin 2017.

**Art. 12a Crédit supplémentaire
concernant la continuation de
mesures de promotion de la paix
et de la sécurité humaine**

Art. 12a ▼ Frein aux dépenses

Un crédit supplémentaire de 13 millions de francs par rapport au crédit-cadre au sens de l'art. 1, al. 1 de l'arrêté fédéral du 22 décembre 2011⁵ concernant un crédit-cadre destiné à financer la continuation de mesures de promotion de la paix et de la sécurité humaine est accordé.

Art. 13 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁴ FF 2009 8299

⁵ FF2012 275

Dépliant avec les propositions de la Commission des finances du Conseil national
7 novembre 2014

B1

Projet du Conseil fédéral	Annonce tardive du Conseil fédéral	Propositions de la Commission des finances	Remarques
du 19 septembre 2014	du 29 octobre 2014	des 5 – 7 novembre 2014	Adhésion au projet, resp. à l'annonce tardive, sauf observation.

Arrêté fédéral I
concernant le
supplément II au budget 2014

du ... décembre 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 2014²,

arrête:

¹ RS 101

² Non publié dans la FF

Projet du
Conseil fédéral

Annonce tardive
du Conseil fédéral

Propositions de la
Commission des
finances

Remarques

Art. 1 Crédits supplémentaires

Les crédits budgétaires ci-après sont ouverts au titre du second supplément au budget 2014 de la Confédération suisse, selon liste spéciale :

	francs		
a. Compte de résultats: charges de	186 858 000	... 204 358 000	... 203 958 000
b. Domaine des investissements: dépenses de	15 060 800		

Art. 2 Dépenses

Des dépenses supplémentaires de 201 918 800 francs sont autorisées dans le cadre du compte de financement pour l'année 2014.

... 219 418 800...

... 219 018 800...

Art. 3 Enveloppes budgétaires soumises au frein aux dépenses

Le plafond des dépenses «Institutions chargées d'encourager la recherche 2013–2016» est augmenté de 94 000 000 de francs.

Art. 3 ▼ Frein aux dépenses

Art. 4 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.